



HAL
open science

Appropriations des prescriptions de Parcoursup par des provisseurs adjoints

Hélène Veyrac, Audrey Murillo, Julie Blanc

► **To cite this version:**

Hélène Veyrac, Audrey Murillo, Julie Blanc. Appropriations des prescriptions de Parcoursup par des proviseurs adjoints. Appropriations de nouvelles prescriptions, pp.49-64, 2022, 978 2 36630 127 4. hal-03823270

HAL Id: hal-03823270

<https://hal.science/hal-03823270>

Submitted on 20 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COLLECTION TRAVAIL & ACTIVITÉ HUMAINE

DIRIGÉE PAR MARIE-ANNE DUJARIER ET VANINA MOLLO

Appropriations de nouvelles prescriptions

Activités en éducation scolaire



Rémi Bonasio et Hélène Veyrac
(sous la direction de)

OCTARES
EDITIONS
www.octares.com

Veyrac, H., Murillo, A., & Blanc, J. (2022). Appropriations des prescriptions de Parcoursup par des proviseurs adjoints. In R. Bonasio & H. Veyrac (Éds.), Appropriations de nouvelles prescriptions (p.49-64). Octarès.

Appropriations des prescriptions de Parcoursup par des proviseurs adjoints

Hélène Veyrac, Audrey Murillo, Julie Blanc

UMR EFTS Toulouse Jean Jaurès
Ecole Nationale de Formation de l'Enseignement Supérieur Agricole

Résumé La plateforme Parcoursup, nouvel artefact prescriptif produit par l'Etat français a été introduit dans le travail des chefs d'établissement d'enseignement secondaire, en 2018, pour évaluer les vœux d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des élèves. Cette introduction s'insère dans un ensemble prescriptif pré-existant, notamment concernant la composition des conseils de classe. Lorsqu'ils doivent émettre des avis concernant les vœux d'orientation de leurs élèves, comment les proviseurs organisent-ils les décisions au regard de ces nouvelles prescriptions ? Les sept proviseurs adjoints interviewés s'approprient majoritairement ces prescriptions avec une « intention de conformation ». Toutefois, les infographies à destination des élèves (indiquant par exemple « le 2^e conseil de classe examine tes vœux ») et le calendrier imposé par Parcoursup sont diversement compris et appropriés par les proviseurs adjoints, réduisant pouvoir et informations aux élèves. On montre que les formes d'organisation de la décision varient de manière à impacter l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur. Des prescriptions d'une nature spécifique apparaissent, nommées « **prescriptions par ricochet** » : diffusées par l'entremise de dispositifs informationnels publics, adressés aux familles, elles échappent à être perçues comme prescriptions par les chefs d'établissement, ce qui a pour conséquence d'entraver les possibilités de conformation des acteurs et de créer des situations d'injonctions paradoxales.

Parcoursup : prescriptions par un « Etat-Plateforme »

La prescription abordée dans ce chapitre s'inscrit dans la mise en place, en France, du dispositif « Parcoursup » (plateforme principalement destinée à recueillir et gérer les vœux d'orientation des lycéens vers l'enseignement supérieur). Cette plateforme et des documents numériques qui l'accompagnent constituent un ensemble de nouvelles prescriptions dans le champ de l'éducation en 2018. Sous l'angle des normes de la sphère gouvernementale visant à orienter les réformes contemporaines de l'État, elle s'inscrit dans une genèse que Frouillou, Pin et van Zanten (2019) qualifient de double modèle : celui de l'État-Stratège (sous-tendu par les principes du new public management) et celui de l'État-

plateforme. Ce dernier modèle s'illustre par les projets portés par l'État, s'appuyant sur des procédures dématérialisées et le déploiement des systèmes d'information automatisée entre différentes entités administratives. Son examen permet de comprendre la coordination de l'intervention des différents agents publics, tels les académies, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement secondaire et l'échelon national.

S'agissant ici de contribuer au programme de recherche sur les formes d'appropriation de nouvelles prescriptions dans le champ de l'éducation (Bonasio & Veyrac, 2021) par une approche qui puisse mettre en lumière les activités (au sens d'actions motrices et cognitives réelles et individuelles) d'acteurs, c'est le collectif « établissement d'enseignement secondaire » qui sera examiné, par l'analyse de l'activité d'appropriation des prescriptions des chefs d'établissements. Ces derniers, dans leurs lycées respectifs, doivent donner un avis sur les vœux d'orientation de leurs élèves ; ces avis sont transmis à l'enseignement supérieur via la plateforme Parcoursup, et peuvent ainsi être pris en compte par les personnels de l'enseignement supérieur pour sélectionner les élèves qu'ils recrutent.

Incidemment, ce chapitre apportera des éléments de compréhension du travail de chefs d'établissements publics d'enseignement secondaire français, dans cette situation de prescriptions nouvelles. Ces nouvelles prescriptions se matérialisent par un ensemble d'artefacts (documents produits par les ministères, plateforme informatique, réglementation, etc.) relatifs à l'accès des lycéens à l'enseignement supérieur. Plus précisément, nous analyserons la façon dont les chefs d'établissement mettent en place dans leur lycée une organisation destinée à construire les avis sur les vœux d'orientation des élèves et la façon dont ils organisent la communication de ces avis aux élèves concernés.

L'appropriation d'une réforme « socialement vive » approchée par les écarts entre tâche prescrite et activité des sujets

À la suite et à l'instar de Brossais et Lefevre, nous choisissons de centrer notre recherche sur un objet « socialement vif » : c'est en effet le cas de la mise en place de Parcoursup dans le cadre de la loi relative à l'Orientation et à la Réussite des Etudiants, puisqu'elle a suscité des controverses importantes et médiatisées, qui se sont largement exprimées dans des mouvements sociaux. Nous considérons que « l'analyse de la mise en œuvre d'une réforme est l'occasion de produire des connaissances sur les modalités et les conditions de travail des acteurs au sein de l'école » (Brossais & Lefevre, 2018, p.7). Il s'agit pour nous qui nous inscrivons dans le même programme de recherche, de « mettre en évidence les nombreux décalages entre énoncés prescriptifs et les pratiques effectives des acteurs éducatifs » (p.18), non pas pour incriminer les acteurs, mais pour rendre compte de la complexité de leur métier dans le champ éducatif, des différentes contraintes auxquelles ils sont confrontés ainsi que d'une variabilité interindividuelle. Il s'agit de rendre intelligibles ces « inventions » quotidiennes des acteurs de l'école dans les processus d'appropriation de nouvelles injonctions institutionnelles.

Pour rendre compte de ces inventions relatives aux écarts entre les prescriptions et la mise en place effective de Parcoursup, nous nous inscrivons dans le cadre théorique de la psychologie ergonomique, qui distingue tâche et activité (Leplat & Hoc, 1983). La tâche prescrite est « celle qui figure dans les instructions, les consignes, les procédures » (Leplat, 2000, p. 17). L'activité est « ce qui est mis en œuvre pour exécuter la tâche » (Leplat & Hoc, 1983). Il existe toujours un écart entre la tâche et l'activité, écart auquel Rabardel, Carlin, Chesnais, Lang et Pascal (1998, p. 24) attribuent plusieurs origines :

- « il est impossible de prescrire le travail dans tous ses détails et, de ce fait, le travail réel excède toujours le travail prescrit ;
- l'opérateur gère en permanence la variabilité et la diversité propres à toutes les situations de travail dans la réalisation de son travail réel qui ainsi s'éloigne de ce qui est prescrit ;
- l'opérateur peut avoir des difficultés pour se représenter un travail dont la prescription est parfois obscure ou très lacunaire ;
- l'opérateur redéfinit également le travail à partir de ses propres objectifs et systèmes de valeur. »

La démarche ergologique complète l'angle sous lequel nous abordons les « écarts » entre prescrit et activité. Pour Durrive (2015), « le prescrit est toujours réaménagé en situation, par un être intelligent qui se pose en acteur » (p.199), acteur qui fait preuve d'initiative, du fait de la nécessaire « actualisation de la norme », aussi appelée « renormalisation ». Cette nécessité est démontrée par les écarts entre le travail prescrit et le travail réel. Pour cet auteur, « le prescrit ne fonctionne que s'il est assumé en première personne, c'est-à-dire comme une préférence par quelqu'un » (p.198).

Nous ne considérons pas les écarts entre tâche et activité comme des erreurs ou des défauts, mais comme étant constitutifs du travail. Pour les appréhender plus finement, nous convoquons les concepts de « tâche comprise » et « tâche appropriée » (Veyrac, 1994, p. 5) :

- « La tâche comprise correspond à ce que l'opérateur comprend de la tâche prescrite, "le but et les conditions [de la tâche prescrite] effectivement intériorisés", c'est la représentation que s'est construite l'opérateur de la tâche prescrite.
- La tâche appropriée correspond à la tâche définie par l'opérateur, et pour l'opérateur, "en fonction de ses représentations, stratégies, adhésions aux critères et consignes", qu'il s'est appropriée et qu'il estime probablement plus appropriée que la tâche comprise. »

L'analyse de l'appropriation des prescriptions s'appuie sur la comparaison entre différents « opérateurs » de leurs tâches comprises et leurs tâches appropriées, autrement dit sur la variabilité interindividuelle dans leur manière de « mettre à la première personne » les prescriptions.

L'activité des chefs d'établissement face aux nouvelles prescriptions

De précédents travaux sur l'appropriation de la réforme du collège de 2016-17 par les chefs d'établissements (Raybaud-Patin & Lefevre, 2018 ; Veyrac et al., 2018) ont montré que les personnels de direction, même s'ils sont parfois critiques vis-à-vis de la réforme, ont globalement la volonté de l'appliquer et de la faire appliquer : ils ne s'y opposent pas, contrairement à certains enseignants. Plus précisément, Raybaud et Lefevre (Raybaud-Patin & Lefevre, 2018, p. 67) mettent en évidence que les chefs d'établissement se positionnent « en tant que représentants de l'Etat », comme ces extraits d'entretiens l'illustrent : « je n'ai pas le choix », « il faut le faire et on le fera », « la loi s'impose à nous ». Toutefois, ces auteurs montrent que les chefs d'établissement ne sont pas uniquement des « acteurs relais » (comme ils sont souvent considérés institutionnellement), mais plutôt des « auteurs concepteurs » qui analysent les situations et déploient des stratégies pour intéresser et enrôler leurs collègues dans la mise en place de la réforme.

Dans le domaine de l'enseignement agricole, Métral (2015, 2017) s'intéresse particulièrement à l'activité collective d'orientation des élèves de seconde. Il donne à voir que « la prescription fait de l'orientation une fonction "distribuée" (Pin et Trollat, 2014) qui peut faire partie des fonctions de nombreux acteurs, chacun n'assurant qu'une partie de la tâche collective. La prescription donne quelques éléments concernant les rôles respectifs des différents acteurs de l'établissement que sont le chef d'établissement, le professeur principal et les autres enseignants, le conseiller principal d'éducation... » (Métral, 2015, p. 2). Le chef d'établissement est celui qui organise l'application de la prescription : il « s'appuie sur sa position pour construire un rôle pour chacun des autres acteurs, des parents et de l'élève. Il oriente ainsi le travail collectif en définissant avec eux "un périmètre de tâches" à réaliser, mais aussi de tâches à ne pas réaliser, et en les positionnant les unes par rapport aux autres dans le temps » (Métral, 2015, p.10).

Les lycées doivent émettre des avis sur les vœux d'orientation des élèves de terminale

Rappelons que notre recherche s'intéresse à la première année de mise en place de la plateforme « Parcoursup ». Cette plateforme a succédé à la plateforme « Admission Post-Bac », contraignant ainsi les lycées, par une gouvernance par les « instruments d'action publique » (Le Bourhis & Lascoumes, 2014), à envisager différemment la réussite des élèves : davantage que de permettre aux élèves de réussir à obtenir un diplôme, il s'agirait désormais de mener les élèves à la réussite à l'enseignement supérieur (Frouillou et al., 2020). Le rôle des établissements du secondaire se matérialise par l'élaboration d'une « Fiche Avenir », outil central dans le processus de sélection. Les vœux d'orientation émis par un élève sont associés à cette fiche, qui prend une forme numérique sur la plateforme Parcoursup, que les enseignants et chefs d'établissement doivent renseigner. Ces fiches dématérialisées sont destinées aux formations de l'enseignement supérieur qui classent les candidatures des élèves.

Les Fiches Avenir comprennent :

- le bulletin de notes de l'élève et des appréciations des enseignants de chaque discipline,
- les avis du professeur principal (sur la méthode de travail, l'autonomie, l'engagement, esprit d'initiative et la capacité à s'investir dans le travail),
- les avis du chef d'établissement, auxquels nous nous intéressons particulièrement dans cette recherche. Il s'agit de deux types d'avis :
 - o un « avis à rédiger » (d'une longueur maximale d'environ 450 caractères) intitulé « appréciation du chef d'établissement sur la capacité de l'élève à réussir dans la formation visée »
 - o de deux « avis à cocher¹ » :
 - Cohérence du vœu formulé avec le projet de formation motivé : Très cohérent Cohérent Peu Cohérent Incohérent
 - Capacité à réussir : Très satisfaisante Satisfaisante Assez satisfaisante Peu démontrée

La Fiche Avenir, constitutive de la plateforme Parcoursup, peut être considérée à son échelle comme un artefact prescriptif ; pour étayer cela, nous nous appuyons sur les travaux de Mayen (2001, p. 100) pour qui les artefacts prescriptifs « ont pour but de diriger et d'orienter l'activité, prennent en charge une partie de celle-ci. Ils prennent en charge une bonne partie de la définition des buts, des informations pertinentes à considérer, des interprétations à produire, des choix d'action et des modalités de leur réalisation. Ils définissent ce qui est normal ou ne l'est pas, autorisé ou non, acceptable ou pas. Ils canalisent, contrôlent, inhibent ou libèrent des possibilités d'activité ». La Fiche Avenir, comme artefact prescriptif, joue également le rôle de « pivot » entre différents acteurs (enseignants et chef d'établissement du lycée qui émettent des avis, et les personnels de l'enseignement supérieur qui classent les élèves, notamment au regard de ces fiches), dans le sens où elle permet « de coordonner la réalisation des tâches de chacun avec le déroulement temporel de la procédure d'orientation » (Métral, 2017, p. 8).

En complément de la Fiche Avenir, un calendrier unique strict relatif à la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur est largement diffusé au niveau national (site internet ministériel, communiqué de presse, etc.). Il impose de fait que les conseils de classe qui interviennent dans l'avis à donner par l'établissement se tiennent entre le 14 et le 31 mars 2018, et il fixe la divulgation des avis mi-mai (la plateforme permet à chaque élève de prendre connaissance des avis à cette date). Précisons que le conseil de classe est en France une instance qui fait l'objet d'un règlement (R421-50 du code de l'éducation) prévoyant la participation de deux délégués de parents d'élèves et deux délégués d'élèves. Le rôle des professeurs-principaux dans ce conseil de classe a quant à lui été précisé suite à la mise en place de la Fiche Avenir », via le bulletin officiel de l'éducation nationale du 11 octobre 2018. Ce document indique que les professeurs-principaux des classes de terminale « portent une appréciation après concertation avec l'équipe pédagogique sur les éléments caractérisant le profil de l'élève sur les Fiches Avenir [...] ils réunissent les éléments qui permettent aux

¹ L'avis sur la cohérence du vœu concerne la Fiche Avenir 2018, mais n'a pas été maintenu l'année suivante.

conseils de classe de se prononcer sur les vœux de poursuite d'études des élèves afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux ».

Les acteurs sont ainsi en présence d'une prescription au degré de précision assez fin, portée par différents artefacts (textes officiels relativement pérennes, nouveaux textes, plateforme numérique Parcoursup, documents d'accompagnement de la mise en place de la plateforme) avec toutefois des marges d'action non définies, par exemple dans la façon de mener le conseil de classe (modalités de préparation de ce conseil, mise au vote ou non des avis des enseignants, types d'avis qui peuvent soutenir l'avis du chef d'établissement ...).

Nous cherchons ici à rendre compte de l'organisation que les chefs d'établissement mettent en place pour décider des avis à émettre sur les vœux des élèves, dans les Fiches Avenir. Dans quelle mesure ces organisations s'accordent-elles avec la prescription, et sont-elles variables d'un lycée à l'autre ? Quelles conséquences peuvent engendrer ces différentes organisations sur le processus d'orientation des élèves ?

Méthode

Cette recherche s'appuie sur un recueil de données mené auprès de lycées de l'enseignement public agricole français, ceci pour des raisons liées à notre ancrage institutionnel. Les chefs d'établissement à proprement parler exercent des fonctions de direction qui incluent un lycée agricole mais également d'autres centres de formation, ce qui les tient bien souvent à l'écart des responsabilités pédagogiques, à la différence des proviseurs adjoints (ou directeurs adjoints). C'est donc auprès des acteurs impliqués dans le pilotage pédagogique que notre recherche s'appuie, à savoir les proviseurs adjoints. Dans ces contextes institutionnels, on comprend que le mot « adjoint » est différent de celui utilisé en établissement public de l'éducation nationale : le proviseur adjoint dans l'enseignement agricole exerce son travail de manière solitaire (les établissements avec plusieurs adjoints font figure d'exception dans l'enseignement public agricole), souvent éloigné, géographiquement, du chef d'établissement.

Intéressés pour échanger sur les différentes façons de s'appropriier les changements, des proviseurs adjoints se sont engagés dans un processus de recherche coopérative sur plusieurs années (Veyrac, 2018). Proviseurs adjoints et chercheurs enquêtent ensemble dans l'objectif de rendre visible le travail de direction d'établissement d'enseignement aux yeux d'autres personnes, notamment leurs collègues (enseignants, CPE, autres proviseurs adjoints, etc). L'aspect coopératif de la recherche détermine les modalités de recueil de données et la problématique ainsi fixée : des entretiens individuels enregistrés et retranscrits, basés sur une trame commune (voir annexe) fournissent des données pour rendre compte d'éléments de variabilité interindividuelle dans les activités de travail. Ce contexte permet aux praticiens de l'éducation de rendre la recherche utile à leur activité au quotidien, et aux chercheurs de s'affranchir de réponses trop convenues. L'inscription dans la durée du dispositif de recherche est également un des facteurs favorisant un climat de confiance mutuelle entre chercheurs et praticiens et une expression authentique des activités réalisées. Cette attention à créer un contrat tacite de confiance est particulièrement

importante s'agissant pour les chercheurs d'accorder du crédit aux discours sur l'activité et pour les proviseurs adjoints de s'exprimer sur une dimension de leur activité qui peut s'avérer décisive pour l'avenir des jeunes et qui est malgré (ou à cause de) cela particulièrement peu éclairée par la recherche en éducation.

Sept proviseurs adjoints ont participé à cette recherche ; ils exercent dans sept régions distinctes de la France métropolitaine. Les autrices de cette recherche ont mené un entretien avec chacun d'eux. Le contexte de la recherche a été présenté ainsi : « Nous nous intéressons à la diversité des procédures « Parcoursup » mises en place dans les lycées, auprès des classes technologiques, de la saisie des vœux par les élèves à la saisie des avis par les chefs d'établissements ou professeurs principaux (...). L'enjeu est d'éclairer les processus de décision, dans leurs diversités. Les données seront anonymées ».

Un des partis pris méthodologiques de cette recherche consiste à focaliser le discours des proviseurs adjoints sur une seule classe de son établissement (une classe de terminale technologique Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant) : il s'agissait ainsi de rester au plus près des dispositifs effectivement mis en place, et de ne pas recueillir des propos trop généraux ou des activités plus idéalisées que vécues.

Résultats

Date et composition du conseil de classe : des écarts à la prescription qui retirent du pouvoir aux élèves et parents délégués

Les entretiens montrent des interprétations opposées au sujet de la possibilité d'informer les élèves des avis les concernant, induisant des positionnements différents quant à la présence des délégués de parents et d'élèves dans les délibérations. Les deux proviseurs adjoints suivants s'approprient différemment la prescription.

Damien exprime : « le conseil de classe, c'est lui qui donne les avis, c'est clairement écrit dans le fonctionnement de Parcoursup et je pense que c'est une bonne chose (...) si [les délégués] entendent des choses qui ne leur plaisent pas, ils peuvent le dire aux élèves et venir me voir derrière, on a encore le temps d'interagir, parce qu'on peut se tromper aussi. (...) C'est un peu un exercice démocratique ». Toutefois, pour la classe de terminale technologique dont il est question, Damien a positionné la date du conseil de classe bien avant le 14 mars, donc avant la fin de la période prévue pour les élèves pour exprimer leurs vœux sur Parcoursup. Ainsi, il a fixé les dates des conseils en prenant en compte les contraintes liées à l'absence des élèves (en période de stage²) et fait tenir le conseil de cette classe avant que les élèves aient tous terminé d'émettre des vœux d'orientation via la plateforme Parcoursup. La

² La préparation au baccalauréat technologique STAV intègre plusieurs semaines de stage prises pendant les périodes scolaires.

conséquence a été que certains vœux des élèves (émis après la date du conseil de classe) n'ont pas pu être examinés par le conseil de classe comme la prescription le prévoit.

A contrario, Cédric explique à propos de la présence des délégués des parents et des élèves au conseil de classe : « à la suite du conseil de classe, on a libéré les parents et les élèves parce qu'ils ne peuvent pas voir leurs appréciations (...) avant le mois de mai, donc on n'allait pas les garder ». Il a planifié des échanges entre enseignants à l'issue du conseil de classe. Tout se passe comme si une cécité à la prescription conduisait Cédric, comme bon nombre de ses collègues, à fonctionner en conseil restreint, qui ne répond plus à la composition réglementaire du conseil de classe. Pour lui, le calendrier diffusé par voie nationale par la plateforme Parcoursup signifiait de ne pas associer les parents délégués et les élèves délégués aux discussions sur les avis pour les vœux d'orientation des élèves : les associer aurait été contradictoire avec la date de divulgation des avis imposée par l'artefact prescriptif. Il semble que nombreux proviseurs adjoints s'appuient sur des habitudes prises auparavant de « post-conseil », « commission d'orientation » ou autres réunions d'équipe éducative et pédagogique excluant les délégués parents et élèves.

	Damien	Cédric
Tâche prescrite	<ul style="list-style-type: none"> Le conseil de classe a lieu après le 14 mars et « se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à donner un avis sur chacun des vœux » Le conseil de classe comprend les délégués des élèves et des parents Mi-mai, la plateforme Parcoursup donne à chaque élève l'accès aux avis du lycée 	
Tâche comprise	<ul style="list-style-type: none"> Le conseil de classe examine tous les vœux des élèves Le conseil de classe comprend des délégués des élèves et des parents Les élèves peuvent demander des explications ou révisions d'avis qui ne leur conviennent pas puisqu'ils ont accès aux avis de l'établissement dès le mois de mars [erroné] 	<ul style="list-style-type: none"> Le conseil de classe a lieu après le 14 mars et examine tous les vœux des élèves Le conseil est restreint (n'associe pas les délégués des élèves et des parents) [erroné] L'établissement ne doit pas divulguer ses avis avant mi-mai
Tâche appropriée	<ul style="list-style-type: none"> Idem tâche comprise Le conseil de classe peut avoir lieu avant le 14 mars (cas pour la classe de terminale STAV pour cause de période de stage) 	Idem tâche comprise
Activité déclarée pour la classe de terminale STAV	Les avis sont rédigés à huis clos après le conseil de classe qui s'est réuni trop tôt pour se prononcer sur les vœux	Idem tâche appropriée
Situation réelle pour les élèves	Les élèves n'ayant pas accès aux avis, n'ont pas pu s'exprimer (alors que Damien pensait qu'ils pouvaient).	Les délégués des élèves et des parents sont exclus du processus d'orientation des élèves.

Tableau 1 : Deux exemples d'appropriation, par des proviseurs adjoints, des prescriptions de l'artefact Parcoursup concernant la date et la composition du conseil de classe

Le tableau 1 illustre différentes appropriations de la prescription et leurs conséquences quant au rôle potentiel des délégués parents et élèves. Concernant Cédric, l'appropriation de la prescription est caractérisée sur son interprétation de la tâche prescrite (écart entre tâche prescrite et tâche comprise). Pour Damien l'écart provient davantage d'un « accident de parcours » : pour cause de période de stage des élèves en entreprise, il a planifié le conseil de classe avant que les élèves aient émis leurs vœux. Bien que souhaitant que les élèves participent à la délibération et puissent jouer un rôle dans un « exercice démocratique », le calendrier qu'il a mis en place ne permet pas cette possibilité aux élèves. Quand bien même les élèves auraient pu participer au conseil de classe, Damien pensait que les élèves avaient accès aux avis de l'établissement dès qu'ils sont formulés, ce qui n'est pas le cas. En effet, la plateforme Parcoursup est configurée de manière à ce que les élèves puissent vérifier qu'un avis est donné mais ils ne savent pas quel avis est donné (ils voient apparaître « Renseigné » sur leur interface, de fin mars à mi-mai). Les résultats montrent ainsi des écarts entre la tâche appropriée et sa mise en œuvre telle qu'elle nous a été déclarée (le protocole de recherche n'a pas intégré d'observations de l'activité) alors même que les proviseurs adjoints ont une intention de se conformer à la prescription (intention de conformation).

Différentes organisations de la concertation, pouvant impacter les avis finaux

Aucun des proviseurs adjoints n'élabore seul les avis qu'il doit émettre sur les Fiches Avenir : ces avis s'élaborent avec les enseignants. Le rôle des enseignants varie très fortement d'un établissement à un autre, allant d'une délégation totale à une concertation. Le rôle des enseignants dans l'avis du chef d'établissement dépend de l'organisation temporelle instaurée par le proviseur adjoint. Cette organisation s'articule bien souvent autour d'un temps de « réunion de l'équipe » à laquelle le proviseur adjoint participe. Pour rendre compte de l'activité déclarée des proviseurs adjoints, trois temps sont distingués : leur activité avant, pendant et après l'éventuelle réunion de l'équipe. Le tableau 2 présente selon ces trois temps l'organisation de la décision de l'avis du chef d'établissement.

Provisseurs adjoints	Temps 1 Préparation de la réunion de l'équipe	Temps 2 Réunion de l'équipe (juste après le conseil de classe) pour un examen élève par élève	Temps 3 Après l'éventuelle réunion sans l'équipe
Bastien	Avec le professeur principal faire une synthèse et co-rédiger	<i>Soumettre en réunion, modifier et valider les avis</i>	
Agathe		Prendre connaissance en réunion des avis de chacun (à main levée, à la majorité), faire parvenir l'équipe à une entente, décider des avis	<i>Laisser la main au professeur principal et au coordonnateur pour rédiger, en cohérence avec l'avis coché collectivement acté</i>
Emile		Faire valider les avis du professeur principal (présence du CPE) « Instaurer le doute, je pense qu'il n'y a pas de réponse définitive qui prévoit la réussite ou pas d'un élève dans le supérieur »	<i>Avec les professeurs principaux, affiner les avis selon les attendus des formations, rédiger et saisir</i>
Fabien		<i>Faire moduler, amender les avis proposés par les professeurs principaux (vote à l'unanimité)</i>	
Gilles		<i>Discuter et valider, sur la base des propositions faites par le professeur principal</i>	
Cédric			<i>Demander aux enseignants de transmettre les avis, saisir les avis formulés par le professeur principal</i>
Damien			<i>Co-rédiger avec le professeur principal</i>

Légende : *En italique*, avis à rédiger - **En gras**, avis à cocher - **En gras et italique**, avis à cocher et avis à rédiger – En gris : absence d'action du proviseur adjoint

Tableau 2 : Organisations temporelles et actions déclarées par les proviseurs adjoints en vue de l'élaboration de l'avis du chef d'établissement sur les vœux d'orientation des élèves de terminale

La colonne « temps 1 » du tableau indique que seul Bastien a préparé les avis du chef d'établissement en amont de la réunion d'équipe avec les professeurs principaux.

L'intitulé de colonne « temps 2 » du tableau 1 indique qu'aucun des proviseurs adjoints n'a organisé la décision en conseil de classe, bien que, comme déjà vu, Damien aurait aimé pouvoir le faire. Deux proviseurs adjoints (Cédric et Damien), du fait d'un positionnement du conseil de classe très tôt dans l'année, n'ont pas organisé de temps de concertation formelle avec l'équipe d'enseignants concernant les avis des chefs d'établissement. Il s'agit pour eux d'un contretemps imputable à la première année de mise en place de la nouvelle plateforme, qui a surpris leur organisation habituelle. Pour les cinq autres proviseurs adjoints, les avis des chefs d'établissement ont été élaborés et/ou validés en équipe d'enseignants (enseignants de la classe, professeurs-principaux) et en présence des proviseurs adjoints et parfois du CPE (Conseiller Principal d'Education). Ce travail d'équipe a pris la forme d'une réunion type « post-conseil de classe » ou « conseil des professeurs », positionnée juste après la tenue du conseil de classe (les délégués d'élèves et les éventuels délégués parents présents ont été invités à quitter la salle pour laisser la place à la décision des avis concernant les vœux d'orientation).

Pour trois proviseurs adjoints (Bastien, Fabien, Gilles), l'ensemble des avis ayant été validés en temps 2, le temps 3 n'a pas d'objet. Ces proviseurs adjoints n'interviennent pas après la réunion, leur rôle dans l'avis du chef d'établissement s'arrête en fin de réunion d'équipe. Pour un lycée (Agathe), le travail concernant les avis rédigés dans le temps 3 s'est traduit par une « rationalisation » des avis (donc a posteriori) afin de rendre l'ensemble des éléments concernant l'élève (avis cochés et rédigés des enseignants) cohérent avec l'avis voté en collectif dans le temps 2. Emile a travaillé sur les avis rédigés avec le professeur principal sur la base des avis cochés collectivement précédemment (temps 2). Pour les deux établissements qui n'ont pas réuni l'équipe d'enseignants, le rôle du proviseur adjoint a consisté soit à saisir les informations transmises par les enseignants sur la plateforme (Cédric), soit à élaborer les avis avec les professeurs-principaux (Damien).

La variabilité inter-établissement est criante ; tout se passe comme si, lorsqu'un nouveau dispositif s'impose, les équipes, par un processus de renormalisation, mettaient en place un système de normes locales relatives à « ce qu'il faut faire pour bien travailler », de manière peu concertée et peu discutée, s'appuyant sur les pratiques les plus « évidentes » au regard des habitudes de l'établissement en matière de concertation, de délégation et d'organisation de réunions pédagogiques. Bastien fait figure d'exception : il met en place un système d'organisation l'impliquant spécifiquement (réunion de préparation notamment) pour éviter l'apparition de dysfonctionnements. L'hétérogénéité des dispositifs de décision peut être illustrée par la comparaison de ce qu'Agathe et Fabien ont mis en place : pour un élève qui a des avis d'enseignants divergents, dans l'établissement d'Agathe, il peut se voir attribuer une appréciation maximale (puisque la décision est prise à la majorité des voix après vote) alors que dans l'établissement de Fabien, un désaccord entraîne une modulation à la baisse de l'avis (en cas de désaccord entre enseignants, l'avis le plus favorable ne sera pas donné à l'élève). Le processus décisionnel mis en place par Fabien donne un droit de veto à tout enseignant (comme ceci se pratique parfois en conseil de classe à propos de l'attribution des « félicitations »). Outre le processus « démocratique » mis en place de manière distincte dans chaque établissement, les données montrent une grande hétérogénéité dans les « lignes

directrices » qui orientent les décisions mêmes. Ces données abondent les recherches sur l'effet « chef d'établissement » tant cet effet peut être fort dans le processus de décision des appréciations pour l'accès à l'enseignement supérieur.

La communication des avis auprès des élèves

La communication des avis aux élèves apparaît dilemmatique : si elle est effectuée en conseil de classe, en toute transparence, les risques de divulguer des informations confidentielles ne sont pas évités : « *on ne maîtrise pas toujours le retour d'informations détenues par les délégués et les parents donc comme ça concerne l'orientation, on préfère le faire entre nous et ensuite on rend cet avis à chacun des élèves concernés* » (Bastien). Si cette communication est occultée, comment prétendre à un « exercice démocratique » tel que décrit par Damien ? Ceci étant, la communication ne semble pas poser de dilemme au niveau individuel. Elle semble plutôt être le plus souvent un « impensé ».

Bastien est le seul à décrire un plan de communication établissement/élève : il dit avoir invité les élèves à prendre (avec ou sans leurs parents) un rendez-vous avec leur professeur principal afin qu'ils s'informent des appréciations émises à leur égard. Il précise s'être lui-même associé au rendez-vous dans les cas d'avis réservés. Il constate que tous les élèves ont sollicité un rendez-vous.

Plusieurs proviseurs adjoints pensent, mais sans pouvoir l'affirmer, que les élèves ont accès aux avis dès leur émission par l'établissement, via la plateforme (ce qui n'est en fait pas le cas puisque les avis ne sont visibles qu'un mois et demi plus tard). « *Je crois qu'ils ont l'info sur Parcoursup depuis la clôture. Je leur demanderai, je n'ai pas demandé. Ils ont l'info, ce n'est pas confidentiel (...) je n'ai pas eu de retour par rapport à ce qui a pu être exprimé pour l'instant, mais c'est transparent, on n'a rien à cacher* » (Fabien) ; « *[les informations sur les avis] sont consultables depuis qu'elles sont remplies, les jeunes les voient sur Parcoursup, je pense* » (Agathe).

Ainsi, tout se passe comme si le dispositif d'information mis en place au niveau gouvernemental (par les services nationaux en charge de Parcoursup), prenant la main sur la communication des informations entre l'établissement et chaque élève, dépossédait très discrètement les établissements d'une politique de communication. Pour mener, comme Bastien, une politique de communication propre à l'établissement, il faut passer outre les possibilités techniques données par l'artefact. Il semblerait que Bastien ne voie pas une prescription dans le calendrier de diffusion de l'information mais au contraire, des obstacles techniques qu'il se doit de contourner au bénéfice des élèves. À l'inverse, on se souvient que pour Cédric, le calendrier de diffusion de l'information de Parcoursup fait prescription (il n'est pas permis de montrer les avis aux élèves avant que Parcoursup ne l'autorise). Pour Bastien, la nouveauté de la prescription implique une exigence à avoir une attention redoublée à l'accompagnement du changement : « *c'est très clairement un des dossiers sur lesquels le chef m'a dit "Tu ne lâches rien, c'est comme ça, il faut que ça tourne, pas de grain de sable dans la procédure Parcoursup"* ». Il ne s'agit donc clairement pas pour lui d'une intention de non conformation, mais d'une prescription qui lui reste invisible en tant que telle. En résumé, on voit que l'artefact prescriptif étudié ici ne fait pas prescription de la même manière pour

l'ensemble des professionnels. Les modalités d'appropriation ont des incidences majeures en terme de transparence du processus décisionnel et d'égalité des chances dans l'orientation des élèves.

Des informations diffusées par le gouvernement au grand public : des prescriptions par ricochet

L'appropriation des prescriptions, comme le rôle des chefs d'établissement dans la construction des avis d'orientation, s'avère variable d'un établissement à un autre : certains proviseurs adjoints contrôlent les dispositifs alors que d'autres les délèguent bien plus largement ; certains orientent les avis en participant à la décision alors que d'autres organisent la décision sans y prendre part directement. On constate que l'organisation-même de la décision détermine la décision. Celui qui tient le calendrier tient une bonne partie de la décision ; celui qui décide du cadre (examen en conseil de classe ou non, préparation des avis avant concertation ou découverts en instance, expression des avis par vote à l'unanimité ou non, organisation ou non d'une concertation, etc.) détermine également la décision. Par exemple, comme nous l'avons vu, si un vœu d'élève fait l'objet d'une majorité mais sans l'unanimité d'avis « très satisfaisant » de la part des membres enseignants, dans certains établissements, cette majorité amènera à un avis « très satisfaisant » alors qu'il sera seulement « satisfaisant » pour un autre établissement. Rappelons que ces avis sont potentiellement déterminants pour l'avenir des jeunes, bien davantage que les résultats au baccalauréat, qui sont connus trop tardivement pour intervenir dans la décision d'admission dans l'enseignement supérieur (Mathiot, 2018).

Le discours officiel (affiché sur le site du ministère de l'Éducation en 2018) évoque le « conseil de classe renforcé » et son intervention dans le processus de décision, par exemple par la précision suivante sur le site internet officiel de la plateforme : « le 2e conseil de classe examine tes vœux » ; ceci ne correspond pas, au vu de nos résultats, aux dispositifs mis en place. Seul un proviseur adjoint sur les sept de notre recherche nous dit vouloir faire examiner les vœux dans cette instance (sans avoir pu, au demeurant, le mettre en œuvre pour la première année). Un écart entre discours officiels à destination du grand public et réalité de terrain se constate donc. Les entretiens ayant abordé la question des éventuelles velléités de ne pas appliquer les prescriptions ministérielles nous permettent d'avancer qu'il ne s'agit pas de cela ici. Nous avons pu constater une « intention de conformation » (voir le chapitre introductif de l'ouvrage). Tout se passe comme si les proviseurs adjoints s'appuyaient non pas sur ces affichages mais sur les habitudes prises auparavant avec des « post-conseil », « commission d'orientation » ou autres réunions d'équipe de professionnels de l'éducation excluant les représentants parents et élèves. Il semble donc, pour la première année de Parcoursup et pour ces adjoints tout au moins, que les affichages d'informations via des dispositifs de communication directe entre une organisation nationale (ici la plateforme Parcoursup et l'ensemble des infographies qu'elle produit à destination des élèves et leur famille, accessible à quiconque par Internet) et les élèves, soient des éléments prescriptifs invisibles aux yeux des proviseurs. L'artefact prescriptif impose un calendrier et des modalités de diffusion d'informations aux élèves, sans utiliser les canaux habituels de la

prescription (note de service issue d'une hiérarchie intermédiaire). La chaîne de la prescription devient directe entre le gouvernement (via les services centraux de ses ministères) et l'élève (et les familles) : les chefs d'établissement sont des intermédiaires opérationnels pas toujours informés du caractère prescriptif de ces artefacts. On aurait pu s'attendre à les trouver plus « pro-actifs », à défendre des cultures d'établissements, à s'insérer dans le débat public relatif à l'introduction de nouveaux dispositifs de sélection à l'entrée à l'université ; on a pu relever certaines actions défendant des principes (de justice, de civisme) mais au final, les principes d'efficacité, de conformation à une plateforme qui cadre l'activité, pas à pas, semblent prendre le dessus.

La prescription est à la fois très accessible, visible, largement diffusée aux élèves et à leur famille, mais puisqu'elle ne prend pas la forme d'une prescription traditionnellement adressée de manière explicite aux personnels de l'éducation, elle constitue un élément non visible pour les chefs d'établissement. Ce type de prescription que nous qualifierons de « prescription par ricochet » (diffusée par l'entremise de dispositifs informationnels publics, adressés aux familles), du fait de son adressage indirect, entrave les possibilités de conformation. En effet, il est difficile de parvenir à se conformer à une prescription qu'on ne connaît pas. Par ailleurs, ces prescriptions par ricochet créent des situations d'injonctions paradoxales ; ces prescriptions n'étant pas toujours pensées comme telles, leurs contradictions semblent échapper aux divers prescripteurs, ainsi qu'à ceux à qui elles sont adressées.

En conclusion

Alors que les acteurs visent tous à se conformer à la prescription, les données recueillies rendent compte d'une diversité des appropriations de cette prescription. Cette diversité renvoie au constat d'une grande différence inter-établissement. Pourtant, des éléments communs pourraient expliquer la difficulté de se conformer à la prescription pour les chefs d'établissement. Il semble que le facteur « temps » (l'agenda prescrit par le ministère pour Parcoursup) et celui lié à la « première année de mise en œuvre de la réforme » soient des composantes qui puissent expliquer cette différenciation interétablissement identifiée. On pourrait ainsi faire l'hypothèse que dans quelques années, des pratiques convergentes (par mimétisme institutionnel) puissent se mettre en œuvre dans les différents établissements scolaires et réduire ces différences constatées.

Les prescriptions étudiées ici ont été diffusées par l'entremise de dispositifs informationnels publics, adressés notamment aux familles, mais également par voie de presse, sorte de « pan-prescription », ou prescription totale. Ces modes de diffusions qui déposent les chefs d'établissement de la primeur des réformes avaient été observés lors de la réforme du collège. S'ajoute ici, avec un Etat-Plateforme pour modèle de gouvernance, une situation nouvelle : alors que la plateforme est accessible à un grand nombre d'acteurs (lycées, établissement d'enseignement supérieur, élèves, futurs étudiants,) elle échappe à chacun dans son entièreté : aucun des acteurs n'en possède la maîtrise globale. Ceci a de nombreuses incidences, notamment dans la place qu'ont pu prendre les parents (dont le rôle a pu être éclairé par les travaux précédents dans Brossais et Lefeuve 2018) : les parents ont

été un appui pour l'Etat pour mettre en place la réforme du collège (le gouvernement jouant alors la transparence à flux tendu tout au long d'une réforme passée à marche forcée) alors que s'agissant de la mise en place de la Fiche Avenir, l'opacité de certains points est telle qu'elle échappe aux acteurs, qu'ils soient parents, élèves ou chefs d'établissement. En s'installant dans les dispositifs numériques au pilotage national, la prescription prend des formes nouvelles ; sous les traits de contrainte informatique elle apparaît comme vidée de son idéologie qui pourtant agit dès lors que les dispositifs prennent place dans des systèmes éducatifs. Quels sens de la justice sous-tend-elle ? On peut se demander comment les acteurs sur le terrain peuvent atténuer, contrecarrer, modérer, modifier ces valeurs portées par l'artefact prescriptif, autrement dit s'appropriier les prescriptions, s'ils ne parviennent plus à saisir la prescription.

Annexe : guide de l'entretien

Dans quel conseil, quelle réunion, les vœux ont-ils été examinés ?

Quelle était la composition de ce conseil ?

Avez-vous passé en revue l'ensemble des Fiches Avenir pour chaque élève ?

Les fiches ont-elles été pré-complétées avant ?

Ont-elles été complétées pendant/après le conseil ?

En prenant en compte quels avis ? Comment ?

Quel a été le rôle du conseil de classe dans les avis (construction, validation, négociation...) ?

Le chef d'établissement délègue-t-il le fait de renseigner l'avis sur Parcoursup ?

Qui participe à la construction de l'avis ?

Qui décide in fine de l'avis ? Comment ?

Quand et comment les élèves ont-ils été / seront-ils informés de l'avis ?

Références bibliographiques

Brossais, E., & Lefeuvre, G. (2018). *L'appropriation de la prescription en éducation. Le cas de la réforme du collège*. Octarès éditions.

Etienne, R. (2019). La double loyauté du Principal de collège en France - Préparer et piloter la réforme des collèges imposée par le Ministère aux équipes d'établissement. In R. Etienne, L. Progin, & G. Pelletier, *Diriger un établissement scolaire. Tensions, ressources et développement*, De Boeck supérieur.

- Frouillou, L., Pin, C., & van Zanten, A. (2019). Le rôle des instruments dans la sélection des bacheliers dans l'enseignement supérieur. La nouvelle gouvernance des affectations par les algorithmes. *Sociologie*, 10(2), 209.
- Frouillou, L., Pin, C., & van Zanten, A. (2020). Les plateformes APB et Parcoursup au service de l'égalité des chances ? L'évolution des procédures et des normes d'accès à l'enseignement supérieur en France. *L'Année sociologique*, 70(2), 337.
- Le Bourhis, J.-P., & Lascoumes, P. (2014). Les résistances aux instruments de gouvernement. Essai d'inventaire et de typologie des pratiques. In *L'instrumentation de l'action publique* (p. 493-520). Presses de Sciences Po.
- Leplat, J. (2000). *L'analyse psychologique de l'activité en ergonomie : Aperçu sur son évolution, ses modèles et ses méthodes*. Octarès.
- Leplat, J., & Hoc, J.-M. (1983). Tâche et activité dans l'analyse psychologique des situations. *Cahiers de Psychologie Cognitive*, 3(1), 49-63.
- Mathiot, P. (2018). *Un nouveau baccalauréat pour construire le lycée des possibles* [Rapport remis au Ministre de l'Éducation nationale]. https://cache.media.education.gouv.fr/file/Janvier/44/3/bac_2021_rapport_Mathiot_884443.pdf
- Mayen, P. (2001). *Thèse pour l'Habilitation à diriger des recherches en Sciences de l'Éducation. Développement professionnel et formation : Une théorie didactique*. Université Pierre Mendès France.
- Métral, J.-F. (2015). *La coopération pour l'orientation scolaire et professionnelle des lycéens. Biennale Internationale de l'Éducation, de la Formation et des Pratiques professionnelles «COOPÉRER ?»*. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01688271>
- Métral, J.-F. (2017). *Un établissement « professionnalisant » : Apprentissage de la tâche collective d'orientation des élèves par les acteurs d'un lycée. Colloque de l'association Recherches et pratiques en didactique professionnelle*, Université de Lille - Sciences et Technologies <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01688263>
- Pin, J.P. et Trollat, A.F. (2014). Orienter et enseigner : des fonctions connexes ? In J.F. Marcel & P. Olry (Coord.). *Recherches en éducation. Pratiques et apprentissages professionnels* (pp. 129-144). Educagri Editions.
- Rabardel, P., Carlin, N., Chesnais, M., Lang, N., & Pascal, M. (1998). *Ergonomie : Concepts et méthodes*. Octarès.
- Raybaud-Patin, N., & Lefevre, G. (2018). Les stratégies mobilisées par les chefs d'établissement pour « traduire » la réforme du collège et créer du changement au sein de leur établissement. In E. Brossais & G. Lefevre (Éds.), *L'appropriation de la prescription en éducation : Le cas de la réforme du collège* (p. 63-75).
- Veyrac, H. (1994). *Le prescrit, l'écrit et le compris : Approche des relations entre tâche prescrite, consigne et représentations de la tâche. Mémoire de Diplôme d'Études Approfondies*. Ecole Pratiques des Hautes Études, Conservatoire National des Arts et Métiers Paris, Université Toulouse 2, Paris.
- Veyrac, H. (2018). *Les analyses coopératives du travail pour éclairer les effets de l'activité des professionnels de l'éducation, Habilitation à Diriger les Recherches*. Université de Bourgogne Franche-Comté. <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01836389v2>
- Veyrac, H., Bos, S., & Chaliès, S. (2018). L'activité des chefs d'établissement dans l'appropriation d'une réforme : Entre prescription institutionnelle et inquiétudes des enseignants. In E. Brossais & G. Lefevre (Éds.), *L'appropriation de la prescription en éducation Le cas de la réforme du collège* (p. 77-89). Octarès. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01953558>